



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service protection de l'environnement  
SPE1/AC/DDPP**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**11 AOUT 2020**

**ARRÊTÉ  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société NICOLLIN, située boulevard Lucien Sampaix à SAINT-FONS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparations en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2008 autorisant la société NICOLLIN à exploiter un centre de tri et de valorisation des déchets issus de la collecte sélective des ménages, boulevard Lucien Sampaix à Saint Fons

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société NICOLLIN boulevard Lucien Sampaix à Saint-Fons ;

VU le porter à connaissance transmis le 27 février 2020 par l'exploitant, complété en dernier lieu le 21 avril 2020 ;

VU le rapport de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2020 ;

VU le courrier remis à l'exploitant le 8 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'incendie qui a eu lieu le 20 juillet 2019 nécessite la reconstruction des installations afin de diminuer le risque incendie ;

CONSIDÉRANT de fait que l'évolution des conditions d'exploitation induite par cette reconstruction et l'évolution de la réglementation, en particulier de la nomenclature des

installations classées nécessite la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2008 modifié, notamment sur la prévention du risque incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de connaître l'origine de la pollution des terres avant toute reconstruction des installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement pour actualiser les prescriptions réglementaires ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société NICOLLIN, boulevard Sampaix à SAINT FONS sont complétées ou modifiées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

**ARTICLE 2 :**

Le tableau des activités de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Volume de l'activité
2714	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)	E	8 960 m <sup>3</sup> soit - 7660 m <sup>3</sup> de collecte sélective en attente de tri, -1300 m <sup>3</sup> de déchets triés (papiers, cartons, plastiques)

**ARTICLE 3 :**

L'exploitant détermine les origines de la pollution des sols et le lien avec l'incendie du 20 juillet 2019.

Il transmet à l'inspection des installations classées un plan de gestion des terres polluées conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 pour validation avant le début des travaux de reconstruction.

**ARTICLE 4 :**

Les secours publics doivent pouvoir être alertés immédiatement.

Les accès doivent pouvoir être ouverts soit par un dispositif pompier (triangle), soit par l'exploitant à l'arrivée des secours.

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens doivent être mises en place comme sur le plan joint.

La défense incendie de l'établissement sera assurée par quatre poteaux incendie comme suit :

- A l'intérieur du site :
  - un poteau incendie existant qui sera déplacé
  - deux poteaux incendie de 150 mm à créer et à numéroté
- A l'extérieur du site :
  - un poteau incendie de 150 mm existant situé à l'entrée du site

Les poteaux incendie internes de 150 mm seront raccordés à un réseau maillé de 150 mm minimum.

Au droit de chaque borne incendie une aire de stationnement pour les engins sera prévue.

Le personnel affecté à la sécurité incendie doit être formé à l'utilisation et la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours notamment les canons.

La source d'eau incendie de 430 m<sup>3</sup> peut être alimentée par les services de secours.

Le groupe motopompe diesel alimentant le sprinklage et les canons disposent d'un groupe de secours.

Le bassin de rétention permet le pompage dès le retour des eaux d'extinction, avec une pente et un point bas formant un puisard au droit de l'aire d'aspiration. Ses caractéristiques doivent être proposées au SDMIS pour validation.

Une aire d'aspiration est créée au droit du bassin de rétention afin de pouvoir recycler les eaux d'extinction écoulées. Cette aire d'aspiration permet le stationnement de 2 engins.

Pour chaque point d'eau incendie normalisé (PI), l'exploitant doit fournir une attestation garantissant sa conformité aux normes, son débit maximum à 1 bar (de pression résiduelle).

Les PI sont contrôlés tous les ans sur le plan fonctionnel et au plus tous les 5 ans pour les mesures de débit-pression. Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées et au maire, avec copie au SDMIS pour mise à jour de la base de données des points d'eau incendie que ce dernier tient à jour.

Pour la réalisation et l'inscription de ces ressources au fichier départemental des points d'eau, le pétitionnaire se met en relation avec le Bureau défense extérieure contre l'incendie du service départemental métropolitain d'incendie et de secours.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

#### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

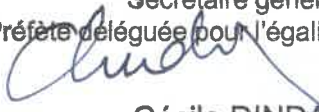
## ARTICLE 7 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT FONS, chargé de l'affichage prévu à l'article 6 précité ;
- à l'exploitant

Lyon, le 11 ADUT 2020

Le Préfet,

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
  
Cécile DINDAR

# Projet Nicollin

St Fons - Boulevard Lucien Sampaix

## Légende

- Aire Recyclage des eaux d'extinction
- Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens
- Canon
- PI privé
- PI public

Stockage balles et JRM

Bâtiment process/tri

Bureaux

Bâtiment - Stockage Amont

SDMIS

SAPPEURS-POMPIERS

Produit sous Google Earth depuis le SDMIS

Google Earth

© 2020 Google

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
17 rue Rabelais - 69421 Lyon cedex 03  
Standard 04.72.84.37.18

PREFECTURE DU RHONE  
LE PRÉFET  
Préfète déléguée pour l'égalité des territoires

Préfète déléguée pour l'égalité des territoires

LE PRÉFET

Cécile DINDAR

12656 97 14

12658 12657

1848

2726

5855

Boulevard Lucien Sampaix

